

SUD-KAMERUN GESELLSCHAFT

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

SOCIÉTÉ SUD-CAMEROUN (SUD-KAMERUN GESELLSCHAFT) (*La Dépêche coloniale*, 11 janvier 1903)

Si nous publions chaque semaine une étude sur une Société congolaise, ce n'est pas tant pour renseigner les lecteurs de la *Dépêche coloniale* au point de vue financier que pour réunir les éléments dont l'ensemble sera nécessaire pour arriver à juger l'œuvre coloniale au Congo français. Mais pour apprécier l'état dans lequel se trouvent les sociétés congolaises françaises, pour savoir si ce dont certaines d'entre elles se plaignent leur est particulier, il est utile de se rendre compte de ce qui est advenu et de ce qui advient aux sociétés coloniales de pays voisins. L'étude comparée de sociétés établies dans l'État Indépendant du Congo, pays tout à fait spécial, nous paraît devoir moins facilement nous mener à nos fins que l'analyse, même rapide, d'une société du Cameroun allemand, contemporaine des sociétés congolaises françaises.

Aussi, est-ce dans ce but que nous reviendrons aujourd'hui sur le rapport lu à la dernière assemblée des actionnaires de la Société Sud-Cameroun, bien qu'une analyse de ce document ait déjà paru dans notre numéro du 9 janvier.

La Sud-Kamerun Gesellschaft a été constituée à Hambourg le 8 décembre 1898.

Son siège social est à Bruxelles, rue Bréderode, 13.

Son conseil d'administration est composé de MM. Scharlach, colonel Thys, colonel Schinckel, Adolphe Hinrichsen, Siegmund Schotto, Douglas Robert Esser, Franz Philippson, Alexandre Delcommune, H. Lippens.

Tous autres renseignements sur la constitution de la société et sur la concession de celle-ci se trouvent dans l'extrait suivant du *Moniteur officiel de l'Empire allemand*.

Objet de la société. — La Société Sud-Kamerun a pour objet l'acquisition de terrains, de propriété et de droits de toute espèce en Afrique occidentale, l'établissement de relations économiques et la réalisation des acquisitions faites, y compris tous les produits africains.

La société est autorisée à prendre ou à faire prendre toutes les mesures, à faire ou à faire faire toutes opérations ou entreprises paraissant utiles à la réalisation de cet objet, en se conformant aux lois et dispositions générales régissant la matière.

La société est, en outre, particulièrement autorisée, sans que, cependant, il puisse résulter de cette énumération une restriction quelconque de ses droits généraux :

a) À explorer, en vue de leurs richesses naturelles, les terres lui appartenant, ainsi que celles dont elle ferait l'acquisition ;

b) À établir et exploiter, soit par elle-même soit par d'autres, des routes, chemins de fer, canaux télégraphes, lignes de navigation à vapeur et tous moyens de commun salon intérieure et extérieure ;

c) À promouvoir l'immigration, à établir des comptoirs, à élever des constructions et à créer des établissements de toute nature qu'elle reconnaîtrait utiles ;

d) À pratiquer elle-même ou à favoriser toutes opérations d'agriculture, de mines, de construction de navires, et, en général, toutes opérations ou entreprises industrielles et commerciales ;

e) À vendre et à transporter à des tiers, à perpétuité ou pour un temps déterminé, les propriétés qu'elle possède et les droits dont elle jouit ;

f) À contracter des emprunts en vue du but social, avec ou sans garantie ;

g) À participer à toutes entreprises se rattachant à l'objet de la société, soit par prise d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs de ce genre, soit par subsides, prêts, avec ou sans garantie, soit par tout autre moyen qui lui paraîtrait utile ;

h) À établir des succursales soit à l'intérieur soit à l'étranger.

Capital. — Le capital social est de 2.000.000 de marks (2.500.000 francs), divisé en 5 % actions 400 marks (500 francs), ces 5 000 actions peuvent, suivant décision de la direction, être émises en deux séries de 2.500 actions chacune, désignées comme série A et série B. Il a été, en outre, créé 13.000 titres de jouissance.

Exercice social. — L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les comptes sont clôturés et le bilan arrêté.

Répartition des bénéfices. — Le bénéfice net de l'exercice clôturé est réparti comme suit :

a) 5 % minimum des bénéfices nets sont tout d'abord affectés à la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 25 % du capital social, ou jusqu'à ce que ce montant ait été reconstitué au cas où il aurait été entamé. Ce fonds de réserve ne peut être appliqué qu'au rétablissement du capital social que des pertes auraient amoindri ;

b) Ensuite, il est attribué 5 % sur le montant libéré des actions. Au cas où les bénéfices nets d'un exercice n'auraient pas suffi pour attribuer ce dividende aux actions, celles-ci auront droit, sur les bénéfices nets de l'exercice suivant, à 5 % du montant dont elles sont libérées, en plus des sommes qu'elles n'auraient pas touché l'exercice précédent, et ainsi de suite, sans bonification toutefois d'intérêt sur le montant du dividende non réparti pour l'exercice précédent. Le droit à ce paiement est attaché au coupon de dividende de l'exercice précédent ou des exercices suivants ; il est inséparable du coupon de dividende du dernier exercice courant ;

c) Des bénéfices restants, 10 % sont attribués au fisc territorial de Cameroun constituant sa part contractuelle des bénéfices -

d) 10 % du surplus est réservé à la direction, comme tantièmes des bénéfices nets que cet article indique comme devant être partagés ;

e) Le solde est partagé également entre toutes les actions et les titres de jouissance émis.

CONCESSION

I. — En vertu de l'ordonnance suprême du 15 juin 1896, concernant l'acquisition, la prise de concession et l'exploitation de terres domaniales. ainsi que l'acquisition et l'exploitation de terres situées dans le protectorat du Cameroun et par application des dispositions exécutives du chancelier de l'empire en date du 17 octobre 1896, il est accordé à la Société Sud-Cameroun la propriété des terres domaniales situées entre 12° de longitude, à l'ouest, 4° de latitude au Nord et les frontières politiques du Cameroun au sud et à l'est.

II. — Aussi longtemps que les commissions territoriales dont il est question au paragraphe 4 de l'ordonnance ci-dessous ne seront pas entrées en fonctions dans les territoires déterminés aux paragraphes précédents, la Société Sud-Cameroun est autorisée à faire dans lesdits territoires des explorations pour son compte, à conclure des arrangements avec les propriétaires ou autres intéressés, en vue de la cession de terrains, à prendre possession provisoire de ces terrains. Les dispositions du paragraphe 12 de l'ordonnance rappelée ci-dessus sont applicables pour le surplus aux terrains accordés à la Société Sud-Cameroun.

III. — Le gouvernement impérial est autorisé à approuver par préférence à tous autres tiers, et ce pour une durée de vingt ans, tous achats de terrains que la Société Sud-Cameroun ou ses fondés de pouvoir effectueront en dedans les limites indiquées.

IV. — La Société Sud-Cameroun reconnaît que les terrains situés dans sa propriété, dans les limites des territoires sus-indiqués devront être cédés par elle sans indemnité, si ces terrains sont nécessaires à la construction de chemins de fer, de routes, de stations ou d'installations fiscales.

La Société Sud-Cameroun a l'obligation, après prélèvement de 5 % pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 25 % du capital de fondation et de 5 % de dividende sur le capital social payé, de remettre au fisc de Cameroun 10 % du surplus des bénéfices nets.

Dans le cas où la Société Sud-Cameroun fonderait de nouvelles sociétés ou interviendrait dans la constitution de nouvelles sociétés et qu'elle obtiendrait, pour la concession de terres ou l'octroi de privilèges, des actions ou des parts de jouissance de Sociétés nouvellement fondées, le fisc du Cameroun a le droit, au lieu de rester simplement intéressé au produit de ces actions et parts de jouissance, de réclamer la remise du dixième de ces actions ou parts de jouissance. Si le fisc fait usage de ce droit, le produit des actions ou parts de jouissance restant à la Société Sud-Cameroun sera exclu du décompte de la quote-part à laquelle le fisc a droit.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires s'est réunie à Hambourg le 30 décembre 1902, et elle a approuvé les comptes de l'exercice 1901. Voici le bilan et compte de profits et pertes (marks) :

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1901

ACTIF	
Europe :	
Actionnaires :	
Capital restant à appeler : 75 % sur 2.500 actions, série B de 400 marks (500 fr.)	750.000 00
Caisse	24 000 74
Mobilier en Europe	1 614 48
Marchandises à expédier	900 16
Afrique :	
Premier établissement	480.465 19
Matériel fluvial en Afrique	127.376 31
Matériel fluvial en cours de route	13.532 77
Marchandises et provisions	345.665 82
Caisse	12.567 45
Produits	19 .888 35
Matériel et mobilier	18.791 75
Bétail et basse cour	594 92

Débiteurs divers :		
Banquiers :	264 268 23	
Divers :	4.510 18	208.778 41
Total		<u>2.237.263 35</u>

PASSIF	
Capital :	
2.500 actions A de 400 marks (500 fr.) :	1.000.000
2.500 actions B de 400 marks (500 fr.) :	1.000.000
	2.000.000 00
15.000 titres de jouissance sans désignation de valeur.	
Réserve statutaire	1.762 25
Effet-à payer	2.303 95
Fonds de réserve pour frais grevant l'exercice 1901	36.070 35
Créditeurs divers	183.622 19
Réserve pour assurance sur steamers	2.333 52
Soldes « profits et pertes »	11 111 09
Total	2 237.263 35

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1901

DÉBIT	
Afrique :	
Impositions en Afrique	29.831 15
Frais divers en Afrique	205.697 14
Europe :	
Personnel de l'administration centrale	31 952 12
Change, commissions et divers;	2.306 59
Différence de change sur mark	3.745 37
Frais généraux divers	10.684 35
Amortissements divers	16.419 95
Solde créditeur	11.111 09

Total	<u>311.747 76</u>
CRÉDIT	
Solde au 1 ^{er} janvier 1901	24.222 75
Escompte sur factures	2.684 41
Compte d'intérêts	11.941 13
Bénéfices aux opérations en Afrique	272.899 47
Total	<u>311.747 76</u>

Dans son rapport, qui est très succinct, le conseil d'administration confirme les renseignements donnés précédemment sur les richesses de la concession, et il exprime l'espoir que la question de la main-d'œuvre, question qui était sa grande préoccupation, sera résolue à bref délai, mais il ne dit pas comment elle le sera.

La production de caoutchouc s'est élevée durant l'exercice 1901 à 27 tonnes et demie. Elle a fort progressé durant l'exercice 1902, car pour le premier semestre, elle a été de 41 tonnes. Le conseil estime être en droit d'envisager la continuation de cette progression et de prévoir que la récolte sera pour l'exercice 1902 de 70 à 80 tonnes, et de 100 tonnes au minimum pour l'exercice 1903. Il explique que, comme les années précédentes, il a porté au compte de frais de premier établissement le tiers des frais généraux en Afrique.

Comme les sociétés françaises, la société allemande a employé une notable partie de son capital, près du quart, en frais de premier établissement, et, comme elles, elle n'a pas eu une main-d'œuvre abondante. Ces deux points sont bien à retenir.

Les actions de la Sud-Kamerun-Gesellschaft ont de fréquentes négociations à la Bourse de Bruxelles. Les cours moyens de cette semaine ont été de 530 francs pour les actions de capital et de 215 francs pour les actions de jouissance.

A. ROLLINDE.

Société Sud-Kamerun
(*La Dépêche coloniale*, 18 décembre 1904)

L'assemblée annuelle de cette société a eu lieu le 10 décembre à Hambourg, sous la présidence du docteur Scharlach.

Le rapport administratif expose que, conformément à l'espérance précédemment exprimée, la société s'est développée dans l'exercice 1903. La récolte en caoutchouc s'est élevée à 95 tonnes, réalisées, par suite de la bonne situation du marché, à des prix favorables. Le résultat en ivoire surpasse également un peu celui de l'année précédente — 12.670 kg en 1903, contre 12.095 kg en 1902. Ces quantités ont été vendues aussi à des prix satisfaisants. Nous croyons intéressant de citer intégralement, à titre documentaire, la partie suivante de ce rapport :

Le développement des affaires aurait probablement été plus considérable encore si nous n'avions pas eu, dans quelques parties de notre concession, des difficultés avec les indigènes. De même, la régularisation de la frontière méridionale de la colonie ne nous a pas été favorable. Nous espérons que notre gouvernement réussira, par des négociations avec le gouvernement français, à nous procurer de nouveau une frontière naturelle et favorable, d'autant plus qu'il ne s'agit que de différences relativement minimes.

Lors des difficultés qui se produisirent à la frontière, les Français, qui avaient toujours des soldats sénégalais à leur disposition, se permirent des actes d'hostilité vis-à-vis de nos factoreries et caravanes sans protection, actes qui se sont répétés malheureusement aussi en 1904. Quoique nous espérons que notre gouvernement réussira dans cette affaire à nous procurer un dédommagement complet et à faire accepter nos réclamations bien fondées auprès du gouvernement français, nous en avons néanmoins déduit provisoirement de notre bénéfice le montant assez important et l'avons reporté à nouveau.

Le compte de profits et pertes s'est clôturé avec un solde créditeur de 255.577 marks 86 pfennigs qui a été réparti comme suit (marks) :

Amortissements :		
a) Compte de concession	107.069 26	255.577 86
b) Steamers	21.685 81	
c) Matériel en Afrique	21.658 42	
Transferts :		
a) Réserve pour renouvellement des steamers	18.027 44	
b) Réserve pour perte subie par suite de troubles et de violations par les Français	12.396 41	180.837 34
		74.740 52

Répartition :

3 % de réserve statutaire	2.606 52	
5 % dividende(coupon n° 1)	62.500 00	
10 % au fisc de Kamerun	963 40	
10 % au conseil d'administration	7.974 05	73.543 97
Restent		1.196 55

qui ont été reportés à nouveau.

À la fin de 1903, la Compagnie comptait 10 factoreries et 16 postes avec un personnel de 34 Européens et 603 noirs, contre 11 factoreries et 12 postes, avec un personnel de 32 blancs et 618 noirs à la fin de 1902.

Le développement de ses affaires en 1904 n'est pas défavorable, mais il serait beaucoup meilleur, dit le rapport, si les efforts de notre société et du gouvernement « pouvaient aboutir à ce que les indigènes se prêtent au service du portage, travail d'ailleurs bien rémunéré par nous ».

La cinquième assemblée annuelle des actionnaires de cette société a approuvé les comptes présentés pour l'exercice 1903. Les recettes ont permis de couvrir les dépenses d'appropriation et d'amortir de 107.000 marks la valeur de la concession qui ne figure plus à l'inventaire que pour 400.000 marks.

Les huit premiers mois de l'exercice 1904 ont donné des résultats satisfaisants. Les quantités de caoutchouc et d'ivoire recueillies ont été respectivement de 85.000 et 7.600 kg. La direction donne un soin tout particulier à l'amélioration des voies de communication. Deux nouveaux vapeurs ont été mis en service et un troisième sera livré en 1905. Des traités ont été passés avec les sociétés s'occupant des transports sur le Congo. Enfin, pour éviter la dépense des droits de douane une station a été créée à Kribi.
